

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-13d-01088

Référence de la demande : n°2022-01088-011-001

Dénomination du projet : Création d'un parc agrivoltaïque au sol

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11510 - Treilles.

Bénéficiaire : TREILLESOL SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation est déposée par la société Treillesol (Bureau d'études Naturalia) pour un projet d'installation de huit modules photovoltaïques au-dessus de vignes en exploitation sur une surface nette de 3,2 hectares, mais correspondant à une emprise travaux de 9,9 hectares.

Six espaces naturels sensibles (ENS), dont le zonage « *Plats de Fitou* » qui intersecte la zone du projet, dix ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont répertoriées dans la zone d'étude éloignée du projet, dont la ZNIEFF de type 1 « *Garrigues de Fitou et de Salses-le-château* » et la ZNIEFF de type 2 « *Corbières orientales* » qui recoupent la zone d'implantation du projet.

Le projet est également compris dans le parc naturel régional (PNR) de « *La Narbonnaise en Méditerranée* » et est situé en limite du PNR « *Corbières Fenouillèdes* ».

Enfin, cinq zonages de plans nationaux d'action sont directement concernés par ce projet et deux se trouvent à proximité de celui-ci.

Les cinq PNA concernés par le projet sont :

- Aigle royal (domaines vitaux) ;
- Aigle de bonelli (domaines vitaux) ;
- Lézard ocellé ;
- Pie-grièche à tête rousse (domaine vital) ;
- Odonates.

Les deux PNA à proximité sont :

- Chiroptères, à 3 km,
- Emyde lépreuse à 3,4 km.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

Organisation générale du dossier

Sur la forme, le dossier est très bien présenté et pédagogique. Les cartes sont lisibles. Il est toutefois regrettable que les surfaces réelles d'emprise du projet soient aussi peu claires, et qu'il faille attendre la 45^{ème} page pour bien comprendre son aire d'influence réelle.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Les informations présentées dans le dossier ne permettent pas de conclure que le projet relève bien d'une RIIPM. Il s'agit d'une technologie nouvelle en France, bien que déployée depuis une dizaine

d'année en Italie *avec succès*, sans qu'aucun retour d'expérience ne soit toutefois présenté. En outre, s'agissant d'un projet encore expérimental et de faible contribution au développement des énergies renouvelables, le CNPN met en garde le maître d'ouvrage sur la faiblesse juridique que représente cette importante lacune.

Avis sur l'Absence de solution alternative de moindre impact

Deux sites d'implantation possibles ont été étudiés, tous deux situés en terrains viticoles. La grille multicritère effectuée permet de bien comparer les enjeux liés à chaque groupe d'espèces au sein de ces sites (ce qui est suffisamment rare pour le souligner), et de comprendre le choix de site proposé, même si on aurait pu s'attendre à une analyse des sites possibles à plus grande échelle.

Avis sur l'état initial et les enjeux écologiques associés au site d'implantation du projet

Bien que cultivé, le site d'implantation du projet est situé à proximité d'un site à très forts enjeux écologiques reconnus à l'échelle communautaire (site Natura 2000, ZPS des basses corbières). Il est également inclus au sein d'un réservoir de biodiversité reconnu à l'échelle nationale (trame verte correspondant aux ZNIEFF de type I « garrigues de Fitou et de Salses-le-Château » et de type II « corbières orientales ») et locale (ENS des plats de Fitou). Il se situe dans l'aire de répartition spatiale de cinq espèces ou groupes d'espèces PNA (odonates, lézard ocellé, pie-grièche à tête-rousse, aigle royal et aigle de bonelli).

Tel que présenté dans le dossier, l'état initial (habitats et espèces présentes) semble avoir été effectué de manière assez rigoureuse et complète, notamment au droit des futures bandes OLD. A noter toutefois une méthode d'évaluation des enjeux écologiques à revoir, du fait de critères de hiérarchisation des enjeux « espèces » assez complexes, mélangeant des critères reconnus à l'échelle nationale (état de conservation) à d'autres critères non reconnus ou invérifiables, compte tenu de la pression d'inventaire appliquée insuffisante ou de leur caractère subjectif (abondance et tailles des populations locales, statut biologique sur la zone d'étude, dynamique locale, tendance démographique, ...). Il conviendrait de simplifier et d'objectiver cette grille d'analyse afin d'en garantir la robustesse.

Avis sur l'évitement

Certaines emprises du projet ont été adaptées pour en limiter les impacts. Néanmoins, un effort supplémentaire sur la définition des emprises de la centrale, dont des travaux connexes, permettant de contourner certains habitats naturels à forts enjeux écologiques ou de limiter l'emprise des OLD à venir aurait pu être effectué.

Au regard des nécessités surfaciques importantes dues aux OLD qui se situeront majoritairement au sein d'habitats à enjeux écologiques très forts (figure 15, page 42), il aurait été attendu une réduction de la surface de la centrale pour éviter notamment les pelouses sèches (habitat communautaire).

Avis sur les mesures de réduction

Celles-ci sont globalement pertinentes, bien décrites et cartographiées dans le dossier. Elles doivent toutefois faire l'objet de réels engagements (et non d'intentions « dans la mesure du possible »), et leurs modalités d'entretien pendant toute la durée d'exploitation doivent être explicitées. A noter :

- Concernant les clôtures : des passages à faune devraient être installés tous les 30 m minimum (et non tous les 100 m). Et des dispositifs de mise en visibilité pour l'avifaune ajoutés.
- Concernant la gestion de la végétation au sein des OLD : celle-ci vise à limiter le risque incendie. Des mesures de maintien de strates arborées, arbustives et herbacées sont envisagées, dont les modalités concrètes de mise en œuvre doivent être soulignées et précisément cartographiées dans le dossier.
- Concernant le calendrier d'exécution des travaux, ils seront exclusivement réalisés entre septembre et mi-novembre.

Avis sur l'évaluation des impacts

Comment est-ce possible de considérer que le projet présente un impact « négligeable », notamment au vu des habitats et espèces concernés, sachant que les mesures de réduction des incidences proposées, bien qu'intéressantes dans leur principe, ne remplaceront en aucun cas les fonctions écologiques des habitats naturels dégradés voire détruits ? Sur la base de quels retours d'expériences scientifiques cette analyse est-elle fondée ?

Tout est globalement sous-estimé : pour exemple, le Lézard ocellé (p83), une espèce à Plan national d'action (PNA). Il est noté que 0.60 hectare d'habitat de reproduction sera détruit, mais que le renforcement de neuf gîtes permet de passer d'un niveau d'impact brut « assez fort » à « négligeable », considérant que 2.84 hectares (sur 3.17ha) de son habitat sera altéré...

Également constaté pour la Pie grièche-à-tête-rousse, espèce à PNA également. 1.47 hectare d'habitat de reproduction accueillant l'unique couple de la zone sera détruit. Pourtant, l'analyse de l'impact le fait passer de « modéré » à « faible » sans plus d'explication.

A noter en outre que d'autres impacts, non cités dans le dossier mais désormais scientifiquement identifiés, ne sont pas traités ici, dont la perte d'habitats inhérente au comportement d'aversion de certaines espèces du fait de l'installation de modules solaires (cas pour certaines espèces d'oiseaux, de chiroptères voire potentiellement d'insectes (cf. rapport LPO sur le sujet). Il y aurait lieu de réévaluer les impacts résiduels à l'aune de ces nouvelles connaissances. Et de corriger le formulaire Cerfa en conséquence.

Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Le CNPN précise que la demande de dérogation doit également porter sur l'altération et la destruction d'habitat pour les amphibiens, les reptiles, l'écureuil roux, la genette, le bruant zizi, le chardonneret élégant notamment.

Avis sur les mesures de compensation

Il n'est pas fait état des mesures compensatoires qui ont été produites pour répondre aux impacts résiduels liés au parc éolien voisin. Une mise en perspective aurait été particulièrement judicieuse pour saisir le choix des sites et en comprendre la cohérence des parcelles proposées. Parcelles qui selon les informations partagées présentent une grande naturalité. Il s'agit ni plus ni moins de secteurs en libre évolution (hors entretien DCFI aux marges) qui accueillent selon toute vraisemblance des espèces protégées. Il est nécessaire de bénéficier d'un état des lieux précis des enjeux faune/flore pour garantir que les actions de gestion envisagées ne produisent pas d'effets négatifs par méconnaissance.

Au regard des mesures proposées qui visent à créer une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces visées par le projet, des ratios fixés, et en l'absence d'informations relatives aux modes de gestion et aux dynamiques en cours autour des parcelles retenues, le CNPN ne peut valider une réelle plus-value permettant de garantir l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

Il demande au maître d'ouvrage de trouver une parcelle en friche agricole d'au moins 2 hectares et de l'engager vers une renaturation favorable à l'expression d'une biodiversité permettant l'accueil d'espèces concernées par le projet. Une réelle plus-value sera alors atteinte. L'ensemble des trois parcelles compensatoires bénéficieront d'ORE de 90 ans permettant de sécuriser les engagements et investissements.

Avis sur les mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le CNPN valide les mesures proposées et demande qu'un bilan annuel lui soit fourni permettant ainsi de bénéficier d'un retour d'expérience précieux concernant un dispositif nouveau et nécessitant un regard particulier au moins les cinq premières années.

Synthèse de l'avis

Ce projet expérimental se propose d'apporter une solution technique à un viticulteur dont les vignes souffrent d'épisodes de chaleur intenses. Rien n'est toutefois dit ou proposé des engagements par ce même viticulteur pour accompagner la transition agroécologique de son exploitation. Alors même que des initiatives remettent de la biodiversité dans et autour des exploitations, ce projet va finalement largement détruire les éléments de nature remarquable (et protégés) de la périphérie de la parcelle.

Le CNPN ne voit donc pas tout à fait où se situent les plus-values d'une telle opération à long terme pour la parcelle concernée.

Ainsi, sur la base de l'ensemble des éléments de cet avis, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, strictement conditionné aux points suivants :**

- Présenter un retour d'expérience détaillé du dispositif permettant de mieux justifier la RIIPM ;
- Les conditions de réalisation du nettoyage complémentaire des panneaux tous les deux ans doivent être précisées ;
- Les risques d'incidences des travaux nécessaires au raccordement de la centrale au réseau public de distribution, notamment sur les espèces, doivent également être évalués et des mesures ERC proposées en conséquence dans le dossier ;
- Synthétiser et objectiver la grille d'analyse des enjeux écologiques pour une meilleure robustesse ;
- Mieux détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction ;
- Reprendre et compléter l'évaluation des impacts à la lumière des informations désormais disponibles (comportements d'aversion...);
- Compléter les mesures compensatoires par la restauration et renaturation d'une parcelle agricole permettant ainsi de garantir une plus-value jusqu'à présent incertaine ;
- Engager trois Obligations Réelles Environnementales (ORE) de 90 ans sur les trois parcelles compensatoires ;
- Fournir au CNPN un bilan annuel du projet et de ses mesures ERC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 janvier 2023

Signature :



Le président